



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société MARKHOR
Commune de Breteuil**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-1 et L. 514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou n° 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 11 qui dispose :

« 1. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;*
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.*

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;*
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;*
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.*

II. La capacité de rétention est étanche aux liquides qu'elle contient et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. »

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 1980 autorisant la société PAILLET SARL à exploiter sur le territoire de la commune de Breteuil des activités de dépôt de ferrailles et de fonderie de métaux et notamment son article I.13 qui dispose :

« [...]

Le brûlage à l'air libre est strictement interdit.

[...] »

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

Vu le récépissé du 13 février 2006 relatif à la reprise par la société BRETEUIL METAUX des activités de la société PAILLET SARL ;

Vu les courriers des 25 mai et 28 juillet 2017 déclarant le changement d'exploitant de la société BRETEUIL METAUX au profit de la société MOON METAL ;

Vu le courrier du 24 mai 2022 déclarant le changement d'exploitant de la société MOON METAL au profit de la société MARKHOR ;

Vu la visite d'inspection du 24 août 2022 réalisée sur le site de la société MARKHOR à Breteuil ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 5 juin 2023 transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, confirmant le maintien des « faits non conformes » ayant donné lieu à la mise en demeure ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 20 avril 2023, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- des liquides étiquetés comme dangereux sont présents sur le site et ne sont pas sur rétention ;
- des traces de brûlage à l'air libre ont été observées à deux endroits du site ;

2. L'exploitant ne respecte donc pas les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, ainsi que de l'article I.13 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 août 1980 ;

3. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils peuvent porter atteinte à la qualité de l'air et des eaux, et portent atteinte à la sécurité du site en créant un potentiel départ de feu ;

4. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société MARKHOR de respecter les

prescriptions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, ainsi que l'article I.13 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 août 1980 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société MARKHOR exploitant une installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, sise route de Chepoix sur la commune de Breteuil (60120), est tenue de respecter les articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La société MARKHOR est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé en associant à tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols une capacité de rétention conforme à l'article susmentionné **sous un délai d'un mois**.

Article 3

La société MARKHOR est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article I. 13 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 août 1980 susvisé en signalant sur son site l'interdiction de brûlage à l'air libre et en s'assurant que cette interdiction est respectée **sous un délai de 15 jours**.

Article 4

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2 et 3 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même Code.

Article 5

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site :

www.telerecours.fr.

Article 6

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Breteuil pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Breteuil fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la sous-préfète de Clermont, le maire de Breteuil, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 10 JUIL. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société MARKHOR

Madame la Sous-préfète de Clermont

Monsieur le Maire de Breteuil

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement sous couvert de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France